

RÈGLEMENT NUMÉRO 707

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 520 CONCERNANT LE ZONAGE**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 4 juin 2001 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Jacques Turcotte, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 7 mai 2001 un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 7 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 11 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du projet de règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Christian Lemay lors de la séance régulière tenue le 2 avril 2001 ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHRISTIAN LEMAY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 707 soit et est adopté, et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- L'article 9.5.4 relatif à l'aménagement de l'abri d'auto est modifié pour se lire dorénavant comme suit:

Des pièces habitables sont autorisées au-dessus d'un abri d'auto à la condition que les normes d'implantation du bâtiment principal et toutes les normes prescrites aux règlements en vigueur soient respectées.

Article 2.- L'article 10.4 relatif aux foyers extérieurs est modifié pour se lire dorénavant comme suit:

Les foyers extérieurs sont autorisés dans la cour arrière et latérale du bâtiment principal.

Tout foyer extérieur doit respecter une distance minimale de 2 m de toute limite de

propriété et de tout bâtiment principal ou accessoire.

De plus, tout foyer extérieur doit être muni d'un dispositif de pare-étincelles adéquat.

Article 3.- L'article 14.2.3 relatif à l'emplacement des aires de stationnement lorsque indiqué "A" C) est modifié en abrogeant dans le texte les mots suivants:

...de tout mur du bâtiment principal et

Article 4.- La grille des usages est modifiée de telle sorte que pour la zone C-115 la classification de l'usage est changée par l'ajout des usages suivants:

43-E - Maison d'hébergement pour personnes âgées (55 ans et plus seulement).

Article 5.- La grille des usages est modifiée de telle sorte que la zone C-404 est changée pour la zone H-404 et se lira dorénavant comme suit:

10- Habitation

11- Habitation unifamiliale isolée – (A)

70- Parcs et espaces verts

71- Parc municipal (■)

Article 6.- La grille des usages est modifiée à la zone H-406 pour se lire dorénavant comme suit:

10- Habitation

12- Bifamiliale jumelée – (B)

14- Multifamiliale (4-4)

70- Parcs et espaces verts

71- Parc municipal (■)

Article 7.- La grille des usages est modifiée à la zone H-407 pour se lire dorénavant comme suit:

10- Habitation

11- Unifamiliale isolée – (A)

70- Parcs et espaces verts

71- Parc municipal (■)

Article 8- La grille des usages est modifiée à la zone H-409 pour se lire dorénavant comme suit:

10- Habitation

11- Unifamiliale isolée – (A)

12- Bifamiliale isolée – (A)

70- Parcs et espaces verts

71- Parc municipal (■)

Article 9- La grille des spécifications est modifiée à la zone H-404 pour se lire dorénavant comme suit:

6. NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

6.5 usages complémentaires de type professionnel : ■

7. NORMES D'IMPLANTATION (bâtiment principal)

7.2 marge de recul avant (m) min/max : 6 m

7.3 marge de recul arrière (m) : B

7.4 marge de recul latérale (m) : A

8. NORMES D'ÉDIFICATION (bâtiment principal)

8.2 superficie de plancher min/max : C

8.3 sup. de construction au sol min/max : C

8.4 façade avant minimale (m) : C

8.5 aire d'agrément minimale % : B

- 8.6 hauteur minimale (m) étage : 6/2
- 8.7 hauteur maximale (m) étage : 8/2 ½
- 8.10 architecture, symétrie, app. ext :
- 8.11 revêtement extérieur : C

13. NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

- 13.3.1 plantation d'arbres : B
- 13.3.3 abattage d'arbres :■

14. ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT

- 14.1.4 nombre d'entrées charretières : A
- 14.2.3 emplacement des aires de stationnement : A

Article 10.- La grille des spécifications est modifiée à la zone H-406 pour se lire dorénavant comme suit:

6. NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

- 6.5 usages complémentaires de type professionnel : ■

7. NORMES d'implantation (bâtiment principal)

- 7.2 marge de recul avant (m) min/max : 6 m
- 7.3 marge de recul arrière (m) : A
- 7.4 marge de recul latérale (m) : A

8. NORMES D'ÉDIFICATION (bâtiment principal)

- 8.2 superficie de plancher min/max : A
- 8.3 sup. de construction au sol min/max : A
- 8.4 façade avant minimale (m) : A
- 8.5 aire d'agrément minimale % : B
- 8.6 hauteur minimale (m) étage : 6/2
- 8.7 hauteur maximale (m) étage : 8/2 ½
- 8.10 architecture, symétrie, app. ext :■
- 8.11 revêtement extérieur : C

13. NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

- 13.3.1 plantation d'arbres : B
- 13.3.3 abattage d'arbres :■

14. ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT

- 14.1.4 nombre d'entrées charretières : A
- 14.2.3 emplacement des aires de stationnement : A

Article 11.- La grille des spécifications est modifiée à la zone H-407 pour se lire dorénavant comme suit:

6. NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

- 6.5 usages complémentaires de type professionnel : ■

7. NORMES D'IMPLANTATION (bâtiment principal)

- 7.2 marge de recul avant (m) min/max : 6 m
- 7.3 marge de recul arrière (m) : B
- 7.4 marge de recul latérale (m) : A

8. NORMES D'ÉDIFICATION (bâtiment principal)

- 8.2 superficie de plancher min/max : B
- 8.3 sup. de construction au sol min/max : B
- 8.4 façade avant minimale (m) : D
- 8.5 aire d'agrément minimale % : B
- 8.6 hauteur minimale (m) étage : 4/1
- 8.7 hauteur maximale (m) étage : 8/ 2 ½
- 8.10 architecture, symétrie, app. ext :
- 8.11 revêtement extérieur : A

13. NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

- 13.3.1 plantation d'arbres : B
- 13.3.3 abattage d'arbres :■

14. ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT

- 14.1.4 nombre d'entrées charretières : A

14.2.3 emplacement des aires de stationnement : A

Article 12.- La grille des spécifications est modifiée à la zone H-409 pour se lire dorénavant comme suit:

6. NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

6.5 usages complémentaire de type professionnel : ■

7. NORMES D'IMPLANTATION (bâtiment principal)

7.2 marge de recul avant (m) min/max : 6 m

7.3 marge de recul arrière (m) : B

7.4 marge de recul latérale (m) : A

8. NORMES D'ÉDIFICATION (bâtiment principal)

8.2 superficie de plancher min/max : C

8.3 sup. de construction au sol min/max : C

8.4 façade avant minimale (m) : C

8.5 aire d'agrément minimale % : B

8.6 hauteur minimale (m) étage : 6/2

8.7 hauteur maximale (m) étage : 8/2 ½

8.10 architecture, symétrie, app. ext :

8.11 revêtement extérieur : C

13. NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

13.3.1 plantation d'arbres : B

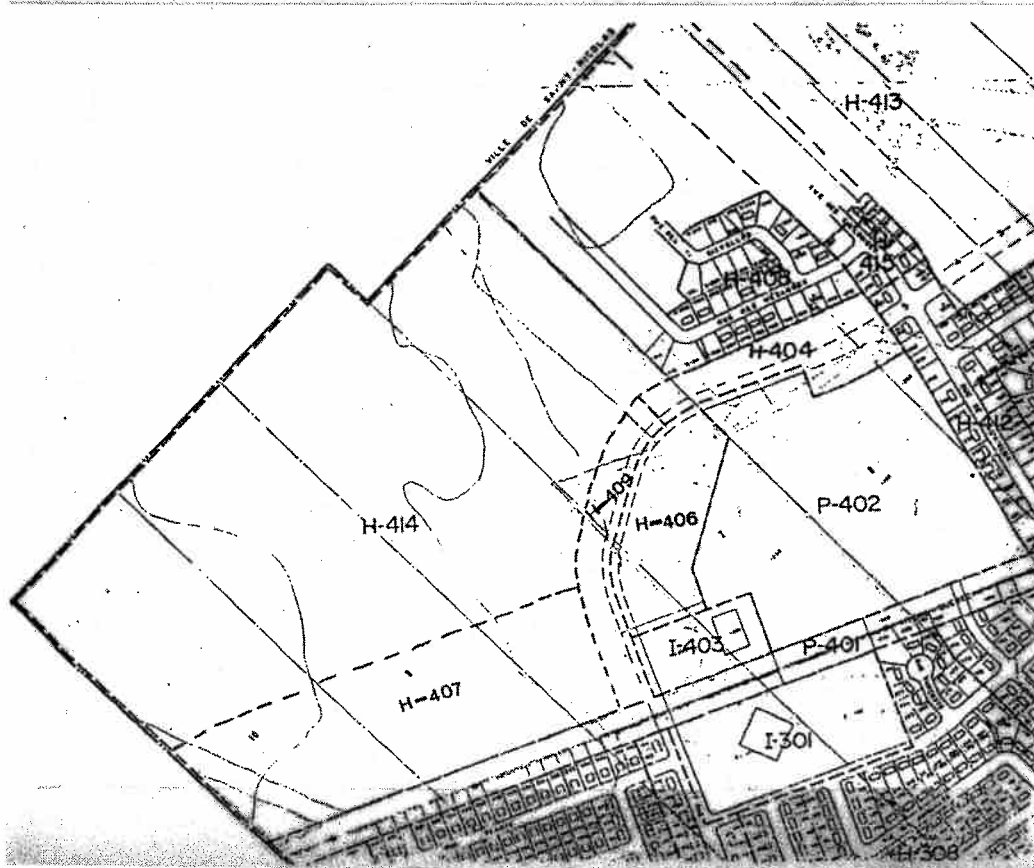
13.3.3 abattage d'arbres : ■

14. ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT

14.1.4 nombre d'entrées charretières : A

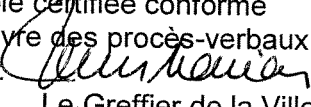
14.2.3 emplacement des aires de stationnement : A

Article 13.- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520, en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est par la présente modifié pour les zones C-404, H-406, H-407, H-409, H-414 et H-416, le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous.



Article 14.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUIN 2001.

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat